

GUIDE À L'USAGE
DES CANDIDAT(E)S

Concours externes ingénieurs, techniciens et administratifs



© Inria / Créditation et photo A. Audras

Campagne 2022

Direction des
ressources humaines

Inria

SOMMAIRE

1 - Comment déposer une candidature	3
2 - Présentation d'Inria	4
• Son statut et ses missions	4
• Son organisation et ses implantations	4
• Son personnel	5
3 - Les ingénieurs et techniciens de la recherche	6
• Les corps	6
• Les métiers	6
• Les missions	7
4 - Les conditions d'accès aux concours	8
• Conditions générales	8
• Diplômes requis selon le corps	8
• Équivalence au titre des diplômes et de la qualification professionnelle	10
• Conditions de nationalité	12
• Demande d'aménagement d'épreuve	12
5 - Le Jury	12
• Composition du jury	12
• Les droits et obligations	12
6 - Le concours	13
• En amont du concours	13
• L'évaluation des candidats	13
• La nature des épreuves	14
7 - L'admissibilité	15
8 - L'admission	15
9 - La nomination, la titularisation, la rémunération	16
• Admission et affectation	16
• Nomination et titularisation	16
• Rémunération	16
10 - Vous postulez en ligne	17
Annexe	
Coordonnées du service organisateur des concours : la DRH	18



1 - Comment déposer une candidature

Avant de remplir son dossier, le/la candidat(e) doit :

- Consulter les profils de postes afin de choisir le ou les concours au(x)quel(s) il souhaite se présenter
- Prendre connaissance de ce guide intégralement.

Inscription et dépôt du dossier de candidature

L'inscription doit être faite entre les dates d'ouverture et de clôture fixées par l'arrêté d'ouverture au concours.

Le dossier de candidature doit être validé avant la date limite de dépôt..

Tout dossier transmis hors délai, incomplet ou insuffisamment affranchi sera automatiquement rejeté.

Le calendrier est disponible sur
<https://www.inria.fr/fr/concours-externes>

Dans tous les cas :

- Il appartient au candidat(e) de s'assurer que son dossier de candidature comprend l'intégralité des pièces requises (cv, un mémoire présentant le parcours professionnel). Les pièces requises justifiant des conditions exigibles pour concourir (copie de diplôme...) seront demandées par le service administratif après l'admission au concours.

L'admission du candidat(e) sera prononcée sous réserve qu'il/elle satisfasse effectivement aux conditions pour concourir.

- Le/La candidat(e) doit constituer un dossier de candidature complet pour chaque concours auquel il postule

Dans le cadre d'une candidature papier

Le/La candidat(e) doit s'assurer que le numéro du concours figure bien sur chacun de ses dossiers de candidature.



2 - Présentation d'Inria

Inria, institut de recherche dédié au numérique, promeut « l'excellence scientifique au service du transfert technologique et de la société ».

Inria emploie 2500 collaborateurs issus des meilleures universités mondiales, qui relèvent les défis des sciences informatiques et mathématiques. Son modèle ouvert et agile lui permet d'explorer des voies originales avec ses partenaires industriels et académiques.

Inria répond ainsi efficacement aux enjeux pluridisciplinaires et applicatifs de la transition numérique. Inria est à l'origine de nombreuses innovations créatrices de valeur et d'emplois.

Son statut et ses missions

Créé en 1967, Inria est un établissement public à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.). Il est placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Ces missions sont les suivantes :

- entreprendre des recherches fondamentales et appliquées,
- réaliser des systèmes expérimentaux
- organiser des échanges scientifiques internationaux
- assurer le transfert et la diffusion des connaissances et du savoir-faire
- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche
- participer à des programmes de coopération pour le développement, notamment par la formation
- effectuer des expertises scientifiques
- contribuer à la normalisation

Son organisation et ses implantations

Inria est organisé en « équipes-projets (EPI) ». Une équipe-projet est une structure de taille limitée (de 10 à 25 personnes environ en comptant tous les collaborateurs de l'équipe, y compris les étudiants en formation), avec des objectifs scientifiques et un programme de recherche clairement définis, sur une thématique relativement focalisée, et un chef d'équipe-projet qui a la responsabilité de mener et coordonner les travaux de l'ensemble de l'équipe.



Les 200 équipes de recherche de l'Institut sont répartis au sein des huit centres de recherche suivants :

Centres de recherche Inria

- Centre de Lyon, créé en 2022,
- Centre de Paris, transféré à Paris en janvier 2016,
- Rennes - Bretagne Atlantique, créé en 1980 liée dans le cadre de l'IRISA au CNRS, à l'université de Rennes 1 et à l'INSA de Rennes,
- Sophia Antipolis - Méditerranée, créé en 1982,
- Nancy - Grand Est, créé en 1984, liée dans le cadre du Loria et de l'institut Elie Cartan au CNRS, à l'université Henri Poincaré, à l'université Nancy 2, à l'INPL et à l'université de Metz,
- Grenoble - Rhône-Alpes, créé en 1993, liée au CNRS, à l'université Joseph Fourier et à l'INPG, ainsi qu'à l'ENS-Lyon,
- Bordeaux – Sud-Ouest , créé en 2008,
- Saclay - Île-de-France , créé en 2008
- Lille - Nord Europe, créé en 2008
- Le Siège est localisé à Rocquencourt depuis 1967

Son personnel

Les personnels permanents d'Inria sont des fonctionnaires de l'État régis par le statut général de la Fonction Publique et par des textes particuliers :

- le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST),
- le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 modifié relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires d'Inria.

Ces textes réglementent les différentes étapes de la carrière des agents d'Inria : recrutement, avancement, congés, cessation de fonctions.

Le personnel permanent d'Inria comprend :

- les chercheurs,
- les ingénieurs et les personnels techniques,

Pour plus d'informations sur Inria,
vous pouvez consulter le serveur web :

Consulter le serveur web : www.inria.fr



3 - Les ingénieurs et personnels techniques de la recherche

Les corps

Un corps est la structure juridique qui regroupe les fonctionnaires soumis aux mêmes règles de gestion. Ce corps est distinct de l'emploi. Le déroulement de carrière dépend en grande partie du corps d'appartenance. Chaque corps est subdivisé en grades puis en échelons, l'échelon définissant la base de la rémunération. Les corps d'ingénieurs, et de personnels techniques (I.T) sont les suivants :

- **Corps de catégorie A de la fonction publique :**
 - Ingénieur de recherche (IR),
 - Ingénieur d'études (IE),
 - Assistant ingénieur (AI).
- **Corps de catégorie B de la fonction publique :**
 - Technicien de la recherche (TR)
- **Corps de catégorie C de la fonction publique :**
 - Adjoint technique de la recherche (AJT)

Les métiers

Les recrutements par voie de concours externes des Ingénieurs et techniciens (I.T) sont organisés par Branche d'Activité Professionnelle (B.A.P) et par emploi-type :

Liste des Branches d'Activités Professionnelles (B.A.P) :

BAP. E : Informatique, Statistique et Calcul Scientifique

BAP. F : Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs

BAP. G : Patrimoine immobilier, Logistique, Restauration et Prévention

BAP. J : Gestion et pilotage

Pour plus d'informations sur les B.A.P. et les emplois types d'Inria

Le/La candidat(e) peut consulter le référentiel des métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur

<http://referens.univ-poitiers.fr/version/men>



Les missions

► Les ingénieurs de recherche (Article 63 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales.

À ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement dans leur centre de recherche ou leur service.

► Les ingénieurs d'études (Article 80 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche. Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs, des personnels techniques et administratifs du centre de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

► Les assistants ingénieurs (Article 93 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les centres de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études

spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs du centre de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

► Les techniciens de la recherche (Article 105 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les techniciens mettent en oeuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des centres de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

► Les adjoints techniques de la recherche (Article 120 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en œuvre des différentes activités du centre de recherche ou du service auquel ils sont affectés.



4 - Les conditions d'accès aux concours

Conditions générales

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n° 2 de son casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du Service National ; pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, il sera demandé de fournir l'attestation de recensement et l'attestation de participation à la journée d'appel à la préparation à la défense ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Diplômes requis selon le corps

► Pour les ingénieurs de recherche (Article 67 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Doctorat prévu à l'article L.612-7 du code de l'éducation ;
Doctorat d'Etat ;
Professeur agrégé des lycées ;
Archiviste paléographe ;
Docteur ingénieur ;
Docteur de troisième cycle ;

Diplôme d'ingénieur délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
Diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale.
diplôme de niveau 7/8 (anciennement niveau I)



► **Pour les ingénieurs d'études**
(Article 82 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) (Licence, Licence professionnelle, maîtrise, master 1).

► **Les assistants ingénieurs**
(Article 95 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau 5 (anciennement niveau III) (BTS, DEUG, DUT, DEUST)

IMPORTANT

Les candidat(e)s doivent être titulaires du diplôme au plus tard à la date de la première réunion du jury (admissibilité). La vérification matérielle de cette condition (obtention de la copie du diplôme) n'est effectuée par l'administration qu'après l'admission. Dès lors qu'un(e) candidat(e) admis ne peut justifier de son diplôme, il/elle ne peut être nommé(e) et perd le bénéfice de son concours.

► **Les techniciens de la recherche**
(Article 107 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau 4 (anciennement niveau IV) (Baccalauréat)

► **Les adjoints techniques de la recherche**
(Article 126 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié)

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V) (CAP, BEP).

DISPENSE DE DIPLÔME

Aucune condition de diplôme n'est imposée:

- aux mères et pères (loi N°2005-843 du 26/07/05 art 4) de trois enfants et plus. Les candidats concernés devront en justifier par la production d'une copie du livret de famille.
- aux sportifs de haut niveau (Article L. 221-3 du code du sport). Les candidats concernés devront en justifier par la production d'une photocopie de la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports.



Équivalence au titre des diplômes et de la qualification professionnelle

Si vous n'êtes pas titulaire d'un des titres ou diplômes requis pour vous inscrire à un concours, vous devez formuler une demande d'équivalence au titre du diplôme et/ou de la qualification professionnelle.

La demande d'équivalence est demandée au titre des diplômes et/ou au titre de qualification professionnelle.

La demande se fait au moment de l'enregistrement de la candidature via l'internet, ou sur le dossier papier.

Si le/la candidat(e) effectue cette demande en ligne, il/elle reçoit un courrier électronique dans les jours qui suivent.

La commission d'équivalence ne se prononce que sur les dossiers des candidat(e)s admis(es) sur liste principale ou complémentaire. Ainsi les pièces justificatives constituant le dossier de demande (cf. page 11) devront être fournies à la DRH en cas de réussite aux concours.

Tout dossier incomplet sera refusé par la commission d'équivalence.

Il est donc conseillé au candidat, dès les résultats de l'admissibilité (étude du dossier par le jury) de réunir l'ensemble des justificatifs et de les envoyer à la DRH pour que cette dernière puisse relancer le candidat au cas où le dossier serait incomplet.

► Équivalence au titre des diplômes

Peuvent présenter une demande d'équivalence, les candidat(e)s titulaires d'un diplôme français de même niveau mais non prévu par le statut, délivré par un établissement d'enseignement public ou privé, ou d'un diplôme étranger.

Une commission interministérielle est chargée de se prononcer sur l'équivalence de ces diplômes. Les demandes d'équivalence seront accompagnées de tous les documents permettant d'apprécier le niveau des diplômes présentés (cf. tableau page 11).

Pour les diplômes étrangers, le/la candidat(e) devra impérativement présenter une traduction en langue française effectuée par un traducteur assermenté.

► Équivalence au titre de la qualification professionnelle

Les candidat(e)s non titulaires des diplômes, prévus ou équivalents, mais justifiant d'une qualification professionnelle, peuvent également présenter une demande d'équivalence. Les demandes d'équivalence seront accompagnées de tous les documents et certificats de travail permettant d'apprécier le niveau de cette qualification professionnelle.

Cette qualification est jugée équivalente :
À l'un des diplômes requis, pour les ingénieurs de recherche, les ingénieurs d'études et les assistants ingénieurs, par la commission d'équivalence interministérielle,

À l'emploi type, pour les techniciens et les adjoints techniques de la recherche, par une commission interne, nommée par le président d'Inria.

IMPORTANT

A noter que les demandes déposées seront examinées par une Commission d'Équivalence Interministérielle pour les concours de catégorie A (Ingénieur de recherche, Ingénieur d'études et Assistant ingénieur) et par une Commission Interne d' Équivalence pour les concours de catégorie B (Technicien de la recherche).



Récapitulatif sur les demandes d'équivalence

SITUATION ACTUELLE	DEMANDE POUVANT ÊTRE PRÉSENTÉE AU TITRE D'UN / DE LA	JUSTIFICATIFS
<p>Vous êtes titulaire d'un diplôme étranger</p>	<p>DIPLÔME</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de votre diplôme Sa traduction en français par un traducteur assermenté si sa rédaction est dans une autre langue. (La présentation de ce document non traduit ne permettra pas à la commission d'examiner votre demande qui sera rejetée.) Une équivalence dudit diplôme à demander auprès du Centre Français d'Informations sur la Reconnaissance Académique et Professionnelle des Diplômes (ENIC - NARIC France) serait appréciée Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la commission d'apprécier le niveau de votre diplôme (plaquette d'information sur la formation...). <p>Important : joindre une traduction de tout document porté au dossier qui serait rédigé dans une langue étrangère (contrat, diplôme, attestation...)</p>
<p>Vous êtes titulaire d'un diplôme français non référencé et vous ne justifiez d'aucune expérience professionnelle</p>	<p>DIPLÔME</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour le secteur privé : une copie de la totalité de vos certificats de travail les plus détaillés possible, comportant un descriptif précis des fonctions exercées et de la durée dans l'emploi. Pour le secteur public, une copie des contrats, des arrêtés de nomination et de tout document comportant un descriptif précis des fonctions exercées et, si possible, un certificat administratif ou un état récapitulatif de carrière précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B, ou C). Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la commission d'apprécier le niveau de votre qualification (fiche de poste, rapport d'activité...)
<p>Vous n'avez pas de diplôme ou vous êtes titulaire d'un diplôme français ou étranger de niveau inférieur à celui exigé pour l'accès au corps postulé ou vous êtes titulaire d'un diplôme français non référencé Mais vous justifiez d'une expérience professionnelle</p>	<p>QUALIFICATION PROFESSIONNELLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour le secteur privé : une copie de la totalité de vos certificats de travail les plus détaillés possible, comportant un descriptif précis des fonctions exercées et de la durée dans l'emploi. Pour le secteur public, une copie des contrats, des arrêtés de nomination et de tout document comportant un descriptif précis des fonctions exercées et, si possible, un certificat administratif ou un état récapitulatif de carrière précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B, ou C). Tout document supplémentaire qui vous semblerait utile et permettant à la commission d'apprécier le niveau de votre qualification (fiche de poste, rapport d'activité...)



Conditions de nationalité

- Les concours d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs sont ouverts aux candidats de toutes nationalités.
- Pour l'accès aux corps des techniciens de la recherche et des adjoints techniques de la recherche, les candidats doivent posséder la nationalité française, ou être ressortissant de l'Union Européenne (UE), ou bien de l'Espace économique européen (EEE).

Demande d'aménagement d'épreuve des candidat(e)s ayant une reconnaissance administrative de travailleur(euse) handicapé(e)

Des dérogations aux règles de déroulement des concours sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves selon certaines modalités.

Pour pouvoir bénéficier de ces aménagements, le/la candidat(e) doit en faire la demande écrite et immédiate dès l'enregistrement de sa candidature à l'adresse suivante : concours-externes-it@inria.fr

Il/elle sera demandé par la DRH de se soumettre à une visite médicale assurée par un médecin agréé qui se prononcera sur les aménagements nécessaires.

Il/elle demeure libre de renoncer à cette procédure ainsi qu'aux aménagements qui auront été prévus en sa faveur jusqu'à la veille des épreuves.

Pareille mesure ne préjuge pas de l'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction.

5 - Le jury

Composition du jury

Pour chaque concours, un jury est désigné par le Président-Directeur Général d'Inria.

Il comprend :

- un représentant du Président-Directeur Général d'Inria, Président du jury,
- trois membres au moins figurant sur une liste d'experts scientifiques et techniques fixée par arrêté, dont un membre appartenant aux instances d'évaluation de rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours,
- le ou les chefs de projet ou de services concernés par le recrutement, ou leurs représentants dans les cas où l'affectation des candidats reçus aux concours a été précisée lors de l'ouverture de ces derniers.

Une proportion d'au moins 40 % de femmes ou d'hommes doit être observer dans la constitution du jury.

Les droits et obligations

Droits

Les membres du jury sont souverains dans la détermination des critères de notation et ils n'ont pas à motiver leurs délibérations qui doivent rester confidentielles. Toute indiscretion à cet égard peut engager leur responsabilité.

Obligations

Les membres du jury doivent participer à l'ensemble des délibérations.

Le jury doit toujours être au complet, toute absence d'un membre du jury à une réunion ou aux délibérations ne peut résulter que d'un motif légitime. On entend par « motif légitime » une raison fondée : maladie ou évènement imprévisible.

Les membres du jury doivent veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Le principe d'égal accès aux emplois publics interdit toutes discriminations. Celles qui sont fondées sur : le sexe, l'appartenance confessionnelle ou ethnique, les opinions politiques ou syndicales, le handicap ou l'état de santé, sont réprimées par la loi.



6 - Le concours

En amont du concours

La procédure d'ouverture des concours

Les concours sont ouverts par arrêtés précisant le nombre de postes ouverts aux concours, leur répartition par branche d'activité professionnelle (B.A.P), par emploi type ainsi que leur répartition géographique.

La publicité relative à l'ouverture des concours et l'information des candidats

L'ouverture des concours fait l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel.

Cette publicité est complétée par une campagne de communication sur le site web de l'institut, les sites emplois, des annonces dans la presse nationale ou régionale.

Après clôture des inscriptions, une décision du Président-directeur général d'Inria affichée sur le site web de l'institut fixe la liste des candidats admis à concourir ; les candidats sont convoqués individuellement.

L'évaluation des candidats

Déroulement des épreuves

L'évaluation dans le cadre des concours externes repose sur deux phases distinctes : une phase d'admissibilité et une phase d'admission notées de 0 à 20 ; seuls les candidats déclarés admissibles peuvent accéder à la phase d'admission.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

À l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.



La nature des épreuves

(Arrêté du 15-04-2002 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche à Inria)

CORPS	ADMISSIBILITE notée de 0 à 20 (note inférieure à 8/20 est éliminatoire)	ADMISSION notée de 0 à 20
Ingénieur recherche (IR) Ingénieur d'études (IE) Assistant ingénieur (AI) Technicien de la recherche (TR)	Examen noté par le jury du dossier de candidature comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat Coefficient 2	<p>Épreuve écrite ou pratique : prévue par arrêté d'ouverture des concours. Cette épreuve est l'étude d'un dossier technique constitué par le jury sur un sujet relevant du domaine d'activité lié à l'emploi mis au concours. Elle comprend une analyse du problème posé et des propositions de solution. Cette épreuve permet d'apprécier à la fois la connaissance des candidats, la capacité d'analyse et de synthèse, la qualité d'expression écrite et l'aptitude à occuper les fonctions postulées. IR, IE : coefficient 3. Durée : 3 heures. AI : coefficient 3. Durée : 2 heures. TR : coefficient 4. Durée : 1 heure 30 mn.</p> <p>Audition des candidats : L'audition débute par un exposé sur le cursus et les motivations professionnelles du candidat et se poursuit par un entretien avec le jury. Cette épreuve permet d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions qui leur sont confiées. IR, IE, AI : coefficient 3. Durée : 30 mn (10 mn max pour l'exposé et 20 mn pour l'entretien). TR : coefficient 2. Durée : 20 mn (8 mn max pour l'exposé et 12 mn pour l'entretien).</p>
Adjoint technique de la recherche (AJT)	Épreuve écrite permettant d'évaluer les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi postulé. Cette épreuve peut consister à répondre à une série de questions. Coefficient 2 Durée : 1 heure 30 mn	<p>Épreuve professionnelle : Travaux pratiques relevant de l'emploi type correspondant aux emplois à pourvoir. Cette épreuve permet d'évaluer la qualification des candidats ainsi que leurs connaissances professionnelles. Coefficient 4. Durée : 1 heure 30 mn.</p> <p>Audition des candidats : L'audition débute par un exposé sur le cursus et les motivations professionnelles du candidat, et se poursuit par un entretien avec le jury. Cette épreuve permet d'évaluer les qualités de réflexion des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions postulées. Coefficient 2. Durée : 15 mn (5 mn pour l'exposé et 10 mn pour l'entretien).</p>



7 - L'admissibilité

Pour les concours IR, IE, AI et TR, la phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier préparé par chaque candidat(e) comprenant un relevé des diplômes, titres et travaux du candidat. Cette épreuve est notée.

Pour les concours AJT, le/la candidat(e) aura été préalablement convoqué pour une épreuve écrite ou technique.

La liste des candidat(e)s admissibles par corps et numéro de concours, est publiée sur le site web d'Inria (www.inria.fr). Il appartient au /à la candidat(e) de vérifier si son nom est sur la liste. Seuls les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles par le jury peuvent participer à la phase d'admission.

Le/La candidat(e) admissible reçoit une convocation par courriel à l'épreuve d'admission.

Le/La candidat(e) non admissible reçoit un courriel

En cas de besoin, contactez la DRH.

8 - L'admission

Admission et affectation

Cette épreuve est composée d'une épreuve technique écrite ou pratique élaborée en fonction du domaine de l'emploi mis au concours et d'un entretien avec le jury. Les candidat(e)s sont convoqué(e)s individuellement pour les épreuves d'admission.

La non-réception de la convocation n'engage pas la responsabilité d'Inria.

En cas de changement d'adresse après inscription, le/la candidat(e) doit en informer immédiatement la DRH à l'adresse suivante : concours-externes-it@inria.fr.

À l'issue des délibérations du jury, la liste des candidat admis est affichée sur le site web la DRH

À l'issue des délibérations du jury, la liste des candidat admis est affichée sur le site web. **L'admission est prononcée, sous réserve que le candidat satisfasse et justifie aux conditions pour concourir.**

Sur liste principale

Les candidat(e)s admis(es) sur la liste principale sont informé(e)s individuellement de leur admission par courrier. Lorsque plusieurs postes sont ouverts au concours avec des affectations distinctes Inria affecte le/la candidat(e) admis(e) dans l'emploi pour lequel il/elle présente la meilleure qualification, en tenant compte, dans la mesure du possible, de ses voeux d'affectation.

Le/La candidat(e) doit répondre au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre par Inria, pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

Tout refus de l'affectation proposée - ainsi que toute omission de réponse dans les délais impartis entraînent l'annulation de l'admission au concours.

Sur liste complémentaire

Les candidat(e)s admis(es) sur la liste complémentaire ne peuvent être nommé(e)s qu'en cas de désistement des candidat(e)s inscrit(es)s sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi similaire survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement. Si Inria souhaite utiliser cette liste complémentaire, il contactera les candidat(e)s y figurant, selon leur ordre de classement.



9 - La nomination, la titularisation, la rémunération

Nomination et titularisation

Les candidat(e)s reçu(e)s aux concours externes sont nommé(e)s avant titularisation en qualité de fonctionnaires stagiaires.

La durée du stage est de 12 mois. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique du stagiaire.

À l'issue de cette période probatoire, les stagiaires sont titularisé(e)s. Toutefois, en fonction de l'appréciation portée sur l'activité du/de la fonctionnaire stagiaire, il ou elle peut-être autorisé(e) à effectuer un stage complémentaire d'une année maximale ou être licencié(e) après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Rémunération

La rémunération (Hors primes)

À titre indicatif, la rémunération brute annuelle pour chaque corps est la suivante :

Ingénieur de recherche24461 € à 59999 €

Ingénieur d'études21930 € à 46166 €

Assistant ingénieur20693 € à 35257 €

Technicien de la recherche.....19287 € à 33008 €

Adjoint technique de la recherche

18669€ à 26597€

À ce traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence dont le taux diffère en fonction du lieu d'affectation ;
- une prime tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- un supplément familial de traitement dont le montant est calculé en fonction de l'indice de rémunération et du nombre d'enfants à charge.
- Le remboursement partiel des frais de transport

Les charges et retenues diverses représentent environ 20%, elles viennent en déduction de la rémunération brute et permettent de déterminer la rémunération nette.

Prise en compte de l'expérience professionnelle (Reconstitution de carrière)

Lors de leur recrutement, les candidat(e)s reçu(e)s sont en principe classés au premier échelon de leur grade.

Toutefois, pour la détermination de ce classement, il est tenu compte dans certaines conditions et limites, des éventuelles années d'activités professionnelles dans le secteur public et/ou dans le secteur privé.

Le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié et le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 modifié prévoient les modalités de prise en compte des activités professionnelles antérieures.



10 - Vous postulez en ligne

Attention : L'outil en ligne ne sera plus disponible pour candidater à la date de clôture fixée par l'arrêté ministeriel



Annexe

Coordonnées du service organisateur des concours :

Inria
Direction des ressources humaines
Service recrutement et carrière
Bâtiment 14 - Bureau 29
Domaine de Voluceau - Rocquencourt - B P 105
78153 Le Chesnay Cedex France

concours-externes-it@inria.fr

Conception et réalisation Inria Dcom - Pôle créa - Juillet 2020
Crédits photos : © Inria / Photo Kaksonen - © Inria / Photo H. Raguet - © Inria / CNRS / Maison de la Simulation / Photo H. Raguet - © Fotolia
© Inria / Photo C. Lebedinsky



inria

Domaine de Voluceau - Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay Cedex France

Tél. : +33 (0)1 39 63 55 11
Fax : +33 (0) 1 39 63 53 30
www.inria.fr